

# **GE\_GERICHTE ACPR/809/2021 vom 29. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_809\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_809_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/809/2021 du 29 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/809/2021 del 29 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé dans le délai prescrits (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane du prévenu condamné (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Pour autant qu'on le comprenne, le recourant paraît soutenir que la cause n'aurait pas dû être transmise au Tribunal de police, dès lors qu'il avait payé le montant de l'amende à laquelle il a été condamné.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 1 al. 1 de la loi sur les amendes d'ordre (LAO; RS 741.03), les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière peuvent être réprimées par une amende d'ordre infligée selon la procédure simplifiée prévue par la présente loi (procédure relative aux amendes d'ordre). Selon l'art. 6 al. 2 et 3 LAO, le détenteur est informé de l'amende par écrit. Il peut la payer dans les 30 jours; s'il ne paie pas l'amende dans le délai prescrit, la procédure ordinaire est engagée.

#### **E. 3.2**

Les autorités administratives chargées de la poursuite et du jugement des contraventions – soit, ici, le SdC – ont les attributions du ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Elles appliquent les dispositions sur l'ordonnance pénale par analogie à la procédure en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP). Selon l'art. 352 al. 1 CPP, l'autorité peut rendre une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et qu'elle estime suffisante l'une des peines énumérées aux lettres a à d de cette disposition. Lorsqu'elle rend pareille décision, l'autorité statue sur les frais (art. 353 al. 1 let. g CPP). L'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP), soit en particulier le prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP). Le délai d'opposition est de dix jours (art. 354 al. 1 CPP).

- 4/6 - P/18480/2021

#### **E. 3.3**

Les émoluments de décision visent à couvrir les frais (art. 422 al. 1 CPP). Ils sont forfaitaires et perçus en application de l'art. 5 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP ; E 4 10.03). L'opposition à une ordonnance pénale peut ne porter que sur cet aspect (cf. art. 356 al. 6 CPP).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant s'est vu notifier l'ordonnance pénale du SdC le 25 juin 2021. Il prétend avoir acquitté le 14 juillet 2021 le montant de l'amende ainsi infligée et part, semble-t-il, de la prémisse qu'il mettait par là un terme à la poursuite pénale, puisqu'il a « retourné » le rappel au SdC. Il ne saurait être suivi. En premier lieu, si un paiement de CHF 40.- paraît, certes, intervenu dans le délai de trente jours que lui impartissait l'ordonnance pénale (quand bien même aucune imputation ne se lit dans le rappel du 19 août 2021), le recourant perd cependant de vue que cette décision mettait aussi à sa charge un émolument, de CHF 40.-. Son paiement du 14 juillet 2021, fût-il avéré, ne le rendait donc pas quitte des montants mis à charge par l'ordonnance pénale. Or, s'il estimait que des frais n'étaient pas dus en sus (ou étaient excessifs), il devait faire opposition sur ce seul point, ce qu'il n'a pas fait dans le délai de dix jours suivant la notification. C'est tout au plus de sa lettre du 7 septembre 2021 qu'on pouvait inférer une contestation implicite de devoir encore payer des frais. En d'autres termes, ni le SdC ni le premier juge n'ont erré en qualifiant cette lettre d'opposition, et l'ordonnance attaquée retient à bon droit que cette opposition a été formulée tardivement.

#### **E. 4**

Le recours s'avère infondé.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 200.-, y compris un émolument de procédure (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 RTFMP). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/18480/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.